

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE5

présenté par

Mme Petex-Levet, Mme Bazin-Malgras, Mme Gruet, M. Viry, M. Brigand, M. Dubois,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Bazin, M. Portier, M. Hetzel, M. Boucard, Mme Duby-Muller et
Mme Périgault

ARTICLE 8 QUINQUIES

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Le représentant de l'État dans le département adapte les modalités de mise en œuvre des obligations de débroussaillage selon la nature des risques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission de contrôle du Sénat relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, à l'origine de cette proposition de loi, préconisait dans sa recommandation 19 que l'arrêté préfectoral de définition des OLD adapte les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature du risque et la réalité des territoires.

Cet amendement vise donc à donner au préfet la latitude pour adapter les obligations légales de débroussaillage dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt, afin que les mesures prises le soient en lien avec l'estimation du risque.